

**Commission permanente sur l'inspecteur général**

**Commentaires et recommandations faisant suite au Rapport de décision de l'inspectrice générale portant sur la résiliation d'un contrat visant la proposition de finis pour la réfection du chalet-restaurant du parc La Fontaine (contrat n° 18-1922)**

Rapport déposé au conseil municipal  
le 17 juin 2019

## Service du greffe

Division des élections, du soutien aux commissions et de la réglementation  
275, rue Notre-Dame Est, bureau R-134  
Montréal (Québec) H2Y 1C6

### *La commission permanente sur l'inspecteur général*

#### *Présidente*

*Mme Manon Barbe  
Arrondissement de LaSalle*

#### *Vice-présidents*

*Mme Patricia R. Lattanzio  
Arrondissement de Saint-Léonard*

*Mme Marie-Andrée Mauger  
Arrondissement de Verdun*

#### *Membres*

*M. Christian Arseneault  
Arrondissement de Côte des Neiges –  
Notre-Dame-Grâce*

*M. Alan DeSousa  
Arrondissement de Saint-Laurent*

*Mme Nathalie Pierre-Antoine  
Arrondissement de Rivière-des-Prairies –  
Pointe-aux-Trembles*

*M. Robert Samoszewski  
Arrondissement de L'Île-Bizard – Sainte-  
Geneviève*

*M. Yves Sarault  
Arrondissement de L'Île-Bizard – Sainte-  
Geneviève*

*M. Alain Vaillancourt  
Arrondissement Le Sud-Ouest*

*Mme Maeva Vilain  
Arrondissement Le Plateau-Mont-Royal*

Montréal, le 17 juin 2019

Mme Valérie Plante  
Mairesse de Montréal  
Membres du conseil municipal  
Hôtel de ville de Montréal  
275, rue Notre-Dame Est  
Montréal (Québec) H2Y 1C6

Mesdames,  
Messieurs,

Conformément au règlement 14-013, la Commission permanente sur l'inspecteur général a l'honneur de déposer au conseil municipal ses commentaires et recommandations faisant suite au dépôt par l'inspectrice générale du rapport intitulé *Rapport de décision de l'inspectrice générale portant sur la résiliation d'un contrat visant la proposition de finis pour la réfection du chalet-restaurant du parc La Fontaine (contrat n° 18-1922)*.

---

Manon Barbe  
Présidente

---

Pierre G. Laporte  
Secrétaire recherchiste

## **MISE EN CONTEXTE**

---

Le 13 mai 2019, le Bureau de l'inspectrice générale a rendu public un rapport portant sur la résiliation d'un contrat visant la proposition de finis pour la réfection du chalet-restaurant du parc La Fontaine (contrat n° 18-1922). L'inspectrice générale, Me Brigitte Bishop, a présenté ses conclusions à la Commission le 30 mai 2019.

Le même jour, les membres de la Commission ont échangé avec l'inspectrice générale et convenu par la suite de leurs conclusions et recommandations.

## **LE CONTRAT VISANT LA PROPOSITION DE FINIS POUR LA RÉFECTION DU CHALET-RESTAURANT DU PARC LA FONTAINE**

---

Le Bureau de l'inspecteur général a mené une enquête à la suite de la réception de dénonciations à l'effet qu'une employée du Service des grands parcs, du Mont-Royal et des sports (SGPMRS) aurait rédigé un mandat de design d'intérieur et que le contrat aurait subséquemment été donné à l'entreprise de son conjoint. Ce contrat aurait également été octroyé à la toute fin du processus de conception d'un projet et aurait engendré de grands coûts et délais.

Le projet en question était la réfection du chalet-restaurant du parc La Fontaine, dont un réaménagement des salles de bains publiques et de la salle des patineurs dudit bâtiment. À l'automne 2017, le projet était à l'étape de la sélection des finis de ces salles en vue de la publication prochaine de l'appel d'offres pour l'exécution des travaux de construction. Une architecte paysagiste du SGPMRS a manifesté son désaccord avec le concept proposé par la firme d'architecture au dossier parce que la proposition ne respectait pas, selon elle, le caractère patrimonial existant du bâtiment.

La firme d'architecture et le chargé de projet externe responsable du dossier étaient contre une telle révision, compte tenu, entre autres, de l'échéancier très serré. Après divers échanges, l'architecte paysagiste, le chef de division du SGPMRS et le chargé de projet externe ont convenu de reporter l'intégration des designers d'intérieur au printemps 2018, soit après l'octroi du contrat de construction découlant de l'appel d'offres 5939.

À la fin mars 2018, le chef de division a effectué un rappel à l'architecte paysagiste qui entamait alors les démarches requises en vue de l'octroi d'un contrat (contrat n° 18-1922). La valeur d'un tel contrat était estimée à moins de 25 000 \$ et ceux-ci ont décidé de solliciter quatre firmes de designers d'intérieur. Au nombre des firmes invitées se trouve Desjardins Bherer, soit la firme détenue par le conjoint de l'architecte paysagiste.

Le chef de division a approuvé cette sélection, mais a indiqué que l'architecte paysagiste devrait divulguer la situation au Bureau du contrôleur général. Cette dernière a donc rempli le formulaire de divulgation approprié et ce, la veille de l'envoi des lettres d'invitation à soumissionner. Sa déclaration lui attribuait un rôle secondaire ou périphérique de simple participation dans le processus contractuel, alors que les faits ont révélé qu'elle était aux commandes de celui-ci.

Un engagement a été pris de la part du chef de division du SGPMRS et de l'architecte paysagiste à l'effet qu'elle soit retirée du dossier si Desjardins Bherer devait remporter le contrat n° 18-1922. Les faits démontrent cependant qu'elle s'est impliquée dans l'exécution du contrat même s'il a été ultimement octroyé à la firme de son conjoint. Le rapport du Bureau de l'inspectrice générale (BIG) fait d'ailleurs état de cette situation et de plusieurs autres irrégularités, notamment la divulgation d'un addenda par l'architecte paysagiste à son conjoint avant même qu'il ne soit publié.

Au bout du compte, la firme de designers d'intérieur a été intégrée au projet de réfection du chalet-restaurant à compter du 28 mai 2018. L'intégration de Desjardins Bherer au projet a contribué à entraîner une hausse des coûts et un report de la fin des travaux de près de sept mois. Selon un sommaire décisionnel présenté aux élus municipaux, les coûts liés à l'intégration d'un designer d'intérieur se chiffrent à plus de 340 000 \$.

L'article 57.1.10 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec prévoit deux conditions cumulatives pour que puisse intervenir l'inspectrice générale. Celle-ci doit constater le non-respect d'une des exigences des documents d'appel d'offres ou d'un contrat et elle doit également être d'avis que la gravité des manquements constatés justifie la résiliation du contrat.

L'inspectrice générale est d'avis que les conditions prévues à l'article 57.1.10 de la Charte de la Ville de Montréal ont été établies et elle a choisi de prononcer la résiliation du contrat n° 18-1922 octroyé à Desjardins Bherer. Conformément aux dispositions du *Règlement sur la gestion contractuelle* (RGC) alors en vigueur, l'inspectrice générale recommande aussi l'inscription de Desjardins Chéer au Registre des personnes inadmissibles pour une durée d'un an à compter de la décision.

L'inspectrice générale considère également que l'architecte paysagiste du SGPMRS a contrevenu à son obligation de confidentialité sous le RGC.

Finalement, il ressort des faits recueillis que les employés municipaux concernés ont exécuté avec une certaine désinvolture leur obligation de divulgation d'un conflit d'intérêts au Bureau du contrôleur général. Il se dégage de leurs actes une impression à l'effet qu'en raison de la faible valeur monétaire du contrat n° 18-1922, cela ne requerrait pas le même niveau de souci éthique de leur part et que le simple fait de remplir un formulaire administratif de divulgation suffisait à évacuer tout conflit d'intérêt.

L'inspectrice rappelle, dans son rapport, que le Code de conduite des employés requiert plutôt une attention continue de la part de ces derniers afin de maintenir les hauts standards d'intégrité auxquels sont en droit de s'attendre les citoyens de la Ville.

## L'ANALYSE DES MEMBRES DE LA COMMISSION

---

À la première lecture du rapport du BIG, on peut s'étonner qu'un appel d'offres sur invitation pour un contrat de moins de 25 000 \$ ait fait l'objet d'une enquête et d'un rapport. Pour les membres de la Commission, les montants en cause ne sont pas un critère qui devrait faire en sorte de passer sous silence des irrégularités dans le processus d'octroi d'un contrat.

La taille d'un dossier n'est pas un enjeu, mais le respect des règles d'octroi de contrat et le comportement éthique des personnes qui jouent un rôle dans l'octroi de ces contrats sont des valeurs fondamentales qui ne sont pas négociables. La Commission juge donc que le BIG a eu raison de mener une enquête dans le présent dossier et considère qu'il convient de donner à son rapport la place qu'il mérite.

Pour la Commission, il y a eu de la part des responsables de ce dossier un manque flagrant de jugement et un comportement éthique douteux. Il n'est pas de la compétence de la Commission d'imposer des sanctions à des employés municipaux, mais il est rassurant de constater que le Bureau du contrôleur général y veille. Les membres ne peuvent que souhaiter que des mesures appropriées soient prises à l'encontre des personnes fautives dans ce dossier.

Ce dossier est une illustration de la nécessité de réitérer l'importance, pour les employés de la Ville, de respecter l'esprit et la lettre du *Code de conduite des employés de la Ville de Montréal*.

Selon une compilation réalisée par le BIG, 15 070 contrats d'une valeur comprise entre 3000 \$ et 25 000\$ ont été octroyés en 2018 par quelque 716 fonctionnaires pour un montant total de plus de 125 M\$. Pour la Commission, il est donc essentiel de rappeler régulièrement l'importance du respect strict des règles dans l'octroi des contrats.

Pour la Commission, il est important de rappeler que l'enquête du BIG a été menée à la suite de dénonciations à l'effet qu'un contrat avait été préparé par une employée de SGPMRS et accordé à la firme de son conjoint.

On ne saurait passer sous silence le rôle des dénonciateurs dans ce dossier. La Commission est d'avis qu'il conviendrait d'encourager les « lanceurs d'alertes » à se manifester pour mettre à jour des situations contraires à l'éthique ou carrément illégales.

Enfin, les membres de la Commission soulignent la constance dans la qualité des rapports du BIG au fil des ans.

Avec une éthique de travail supérieure et une démarche d'enquête et d'analyse rigoureuse, le BIG a démontré dans le présent dossier, qu'un contrat de moins de 25 000\$, dont la nécessité n'a pas été clairement établie a entraîné des coûts supplémentaires considérables dans le dossier de la réfection du chalet-restaurant du parc La Fontaine.

## LES RECOMMANDATIONS

---

La Commission remercie l'inspectrice générale, Me Brigitte Bishop, et les membres de son équipe.

*CONSIDÉRANT les renseignements contenus dans le rapport du BIG et les conclusions de son enquête;*

*CONSIDÉRANT les manquements graves de l'adjudicataire du contrat quant au respect du Règlement sur la gestion contractuelle en vigueur au moment des faits;*

### **R-1**

**Que le conseil municipal maintienne la décision de l'inspectrice générale de résilier le contrat visant la proposition de finis pour la réfection du chalet-restaurant du parc La Fontaine (contrat n° 18-1922) et inscrive la firme Desjardins Bherer au *Registre des personnes inadmissibles* à des contrats de la Ville de Montréal pour une période d'un an.**

*CONSIDÉRANT l'application laxiste des règles éthiques en matière contractuelle par les employés impliqués dans le présent dossier;*

### **R-2**

**Que l'administration prenne les moyens nécessaires pour promouvoir un comportement éthique supérieur chez tous les employés afin d'assurer que des situations semblables à celles du présent contrat ne puissent se reproduire.**

### **R-3**

**Que l'administration revoie, dans la foulée du présent dossier, les encadrements portant sur la délégation de pouvoirs pour prévenir d'éventuels manquements à l'éthique et de possibles situations conflictuelles en matière de gestion contractuelle.**